

Règlement de versement des aides régionales aux apprentis (ARGOAT et 1^{er} équipement des apprentis)

Règle de caducité des aides régionales aux apprentis (ARGOAT et 1^{er} équipement des apprentis)

Sans attestation par le Centre de formation d'apprentis (CFA) du respect des conditions de versement des aides aux apprentis (ARGOAT et/ou 1^{er} équipement des apprentis), après instruction par la Région Bretagne, 2 ans après le début de formation de l'année de référence (année scolaire), les aides seront annulées. Après cette date, la ou les aides concernées ne pourront plus être versées.

ARGOAT : Aide RéGiOnale aux Apprentis pour le Transport, l'hébergement et la restauration

Article 1 Tableau indiquant les forfaits attribués par année de formation à compter du 1^{er} juillet 2011

Niveau/Age	- 18 ans	18 à moins de 21 ans	21 ans et plus
	Montant	Montant	Montant
Niveaux 1 et 2 : bac +3, +4 ou +5	800 €	450 €	400 €
Niveau 3 : bac +2		650 €	
Niveau 4 : bac pro			
Niveau 4 : sauf bac pro		550 €	
Niveau 5 : CAP, BEP, MC ...			

Article 2 Modalités de versement de ARGOAT

L'aide est versée par virement sur le compte bancaire de l'apprenti ou de son représentant légal ou avec l'accord de ce dernier, sur le compte de l'apprenti mineur.

L'aide fait l'objet de deux versements distincts et échelonnés.

Article 3 Conditions de versement de ARGOAT

Aucun versement n'est proratisé.

• Le 1^{er} versement : 60 % de l'aide annuelle intervient à compter du démarrage de la formation sous réserve que la Région ait instruit la demande de l'apprenti et que le CFA ait attesté de la présence de l'apprenti aux cours (cf. définition sous mentionnée).

• Le 2^e versement : 40 % de l'aide annuelle intervient à compter de la fin de l'année de formation et sous réserve de l'assiduité de l'apprenti au CFA sur l'année de formation, soit :

- moins de 10 % d'heures d'absences injustifiées au CFA par rapport à la durée prévue de la formation (parcours de l'apprenti) ;
- moins de 20 % d'heures d'absences totales (justifiées et injustifiées) au CFA par rapport à la durée prévue de la formation (parcours de l'apprenti) ;
- achevé son cycle annuel de formation.

Ces trois conditions sont cumulatives pour prétendre à ce 2^e versement.

Définitions

Le CFA doit justifier "de la présence du jeune" :

Par présence de l'apprenti, la Région entend que celui-ci doit avoir suivi les deux premières périodes de cours au CFA prévues dans son calendrier d'alternance.

En cas d'absence sur la totalité des 2 périodes de cours au CFA, ce dernier pourra valider la présence de l'apprenti sur une prochaine période d'alternance.

Cas particuliers : dans les cas où une période d'alternance est égale ou supérieure à 2 semaines consécutives, le CFA pourra attester de la présence de l'apprenti sur une seule période.

La Région se réserve le droit d'apprécier la présence de l'apprenti au regard du nombre d'heures d'absences justifiées pendant la ou les période(s) de cours déclarée(s) au CFA.

L'assiduité

Les conditions d'assiduité sont strictement les mêmes que celles liées à la prime à l'assiduité attribuée aux employeurs d'apprentis. En cas de signature tardive du contrat d'apprentissage, l'assiduité est calculée en fonction des heures de formation prévues au centre de formation entre la date de début de contrat et la fin de l'année du cycle de formation. L'appréciation de l'assiduité du jeune au centre

de formation est une compétence de la Région Bretagne qui s'appuie notamment sur les attestations des centres de formation. Ces centres indiquent pour chaque apprenti le nombre d'heures d'absences justifiées et le nombre d'heures d'absences injustifiées.

Définition des absences justifiées

Sous réserve de l'appréciation par la Région Bretagne de la validité des justificatifs fournis, sont considérées comme des absences justifiées :

- les absences pour événements familiaux,
- les jours fériés,
- les congés exceptionnels,
- les arrêts maladie ou accidents du travail,
- les convocations officielles (examen, permis de conduire, judiciaire),
- les exclusions du CFA ou toute autre mesure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur,
- les grèves de transport.

Ces absences doivent obligatoirement faire l'objet d'un justificatif tel que la convocation ou un arrêt de travail. Les certificats médicaux ne sont pas des justificatifs acceptés.

Sont considérées comme des **absences injustifiées** toutes les autres absences, notamment :

- le fait de travailler dans l'entreprise pendant les cours au CFA,
- les absences du fait du jeune sans motif,
- les congés payés pendant les cours au CFA...

Aide au premier équipement des apprentis

Article 1 Tableau indiquant les forfaits attribués à compter du 1^{er} juillet 2011 en fonction du niveau et du secteur d'activité du diplôme préparé

Niveau de diplôme	Secteur d'activité	Montant forfaitaire
Niveaux 5 et 4	Métaux, Carrosserie, Serrurerie, Transport et logistique, Nettoyage et assainissement, Métiers de l'hôtellerie restauration, Optique, Fleuriste, Préparateur en pharmacie.	75 €
	Agriculture, Mécanique, Electricité, Electronique, Maritime.	100 €
	Métiers de l'alimentaire, Bâtiment, Bois, Travaux publics.	150 €
	Coiffure et esthétique, Prothésiste dentaire.	200 €
Niveaux 5 et 4	Autres secteurs (ne bénéficiant pas du forfait de 75 à 200 €)	60 €
Niveaux 3-2-1	Tous secteurs confondus	60 €

Article 2 Les conditions de versement de l'aide au 1er équipement

L'aide est versée à tous les jeunes éligibles sous réserve de leur présence au centre de formation (cf. définition susmentionnée) et de l'acquisition de l'équipement.

Le CFA doit attester du respect de ces conditions par les apprentis afin que la Région procède au versement de l'aide.

L'aide au 1er équipement est versée une seule fois par apprenti quel que soit son parcours de formation (changement de diplôme préparé, conclusion de plusieurs contrats d'apprentissage...).

L'utilisation du genre masculin dans ce formulaire permet un allègement du texte ne devant pas être perçue comme une discrimination.

Les informations fournies dans ce dossier font l'objet d'un traitement informatique par les Services du Conseil régional. Conformément à la Loi du 6 janvier 1978 "informatique et libertés", les personnes nommées dans ce dossier disposent du droit d'accès et de rectification sur les informations nominatives les concernant qui peut s'exercer sur simple demande écrite au Conseil régional.